



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°21

Réunion du : Lundi 08 décembre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA M. Eric TOUBOUL

Excusé Néant

Assiste à la séance : M. Loris VOLTZ, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

\*\*\*\*\*



## COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

La Commission indique que la Ligue Méditerranée de Football sera fermée du 25 décembre 2025 au 04 janvier 2026. Elle invite donc les clubs à fournir les horaires des rencontres au plus vite.

\*\*\*\*\*

### DECISIONS

#### INFRACTION FMI

##### Coupe Méditerranée U18F – ST. MARS. UNI. C. (500428)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Méditerranée U18F – ST MARSEILLAIS UNI. C. / AUBAGNE F.C.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du ST. MARS. UNI. C. n'avait pas les codes permettant de se connecter à la tablette et donc de réaliser une feuille de match informatisée.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

*Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 euros*

\*\*\*\*\*



## FORFAIT

### **REGIONAL 1 FUTSAL – MOUVEMENT VERS UNE RURALITE (582524)**

- Article 7 du Règlement du Championnat Futsal : Forfait

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un appel téléphonique auprès de l'astreinte du service compétitions de la part du club du MOUVEMENT VERS UNE RURALITE informant la Commission de son forfait pour la rencontre de R1 FUTSAL – MINOTS DE MARSEILLE /M.V.R. FUTSAL en date du 06/12/2025.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional Futsal dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

*Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300 Euros*

\*\*\*\*\*

## FORFAIT GENERAL

### **U20R – S.C. VINONNAIS (503300)**

- Infraction à l'article 8 du C.R. U20 : Forfait général

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel émanant du S.C. VINONNAIS, en date du , par lequel le club déclare forfait général en U20 R, en raison d'un effectif insuffisant, ne permettant pas de terminer la saison.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régional U20 dispose que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que le S.C. VINONNAIS a disputé la dernière



rencontre de la phase aller du championnat U20R le 29 novembre 2025 et que le forfait est intervenu le 06 décembre 2026, soit à l'issue de la phase aller.

Qu'elle estime qu'il convient ainsi de considérer que le forfait a été déclaré lors de la phase retour du championnat.

Considérant qu'il convient de souligner que l'article 7 du règlement du Championnat Régional U18G, précité, permet de garantir l'équité sportive.

Que la présente commission constate que l'équité sportive est pleinement respectée dans la mesure où ledit club a rencontré l'ensemble des équipes de la poule U20R, au cours de la phase aller.

Considérant qu'il convient ainsi de comptabiliser l'ensemble des rencontres disputées par le club au cours de la phase aller.

**Par ces motifs, la Commission :**

- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU S.C. VINONNAIS EN C.R. U20.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€ POUR LE S.C. VINONNAIS.**
- **CONSERVE LES RESULTATS ACQUIS SUR LE TERRAIN DES RENCONTRES JOUEES PAR LE S.C. VINONNAIS LORS DE LA PHASE ALLER.**

\*\*\*\*\*

## MODIFICATION TARDIVE

**F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)**

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a envoyé le mardi 02 décembre 2025 une demande de modification de programmation au sujet de la rencontre :

U15F REGIONAL – F.C. DE MOUGINS C.A / A.S. MONACO F.F. du samedi 06 décembre 2025.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :**

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

*Montant débité des comptes-clubs des clubs cités en rubrique : 30 €uros*

\*\*\*\*\*



## NON PAIEMENT DES OFFICIELS

### F.C. FEMININ MONTEUX (738985)

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel des Officiels de la rencontre indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglés comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. [...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le délégué n'a pas été réglé lors de la rencontre de Coupe Nike U18F du 04/10/2025 – F.C. FEMININ MONTEUX / G.F. MIRAGRANS de telle sorte que :

M. Ilyes DJELASSI – n° 2545559052, arbitre de la rencontre, à hauteur de 80,00 €uros.

M. Khalid GHAJDAOUI ALAOUI – n°2544305512, arbitre de la rencontre à hauteur de 65,00 €uros.

M. Samir EL HAMZAOUI – n° 1746230243, arbitre de la rencontre à hauteur de 65,00€.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de prélever le F.C. FEMININ MONTEUX de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 210,00 €uros.**

*Montant débité du compte F.C.F FEMININ MONTEUX auprès de la Ligue : 210,00 €uros*

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATION

### U14 R

#### U14 R – 53631303 –A.S. MONACO F.C. / A.S. CANNES

**- Article 10 du Règlement du Championnat U14 R– Calendrier et Horaires**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du report de la rencontre en rubrique du fait de l'impraticabilité du terrain.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte la rencontre comme suit :**

➤ **U14 R – A.S. MONACO F.C. / A.S. CANNES au samedi 20 décembre 2025**

\*\*\*\*\*



## REGIONAL 1 FUTSAL

R1 FUTSAL - 53413251 – ASS. CULT. AV. CANNES / A.S.M. FUTSAL

R1 FUTSAL – 53413252 – ISSOLE FUTSAL C. / FUTSAL C. PORT DE BOUC

### - Article 6 du Règlement du Championnat R1 FUTSAL – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification des clubs de l'ASS. CULT. AV. CANNES et du FUTSAL C. PORT DE BOUC qui se sont qualifiés pour le tour de cadrage de la Coupe Nationale Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée à la première date disponible pour faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres comme suit :

- R1 FUTSAL – ASS. CULT. AV. CANNES / A.S.M. FUTSAL AU SAMEDI 18 JANVIER 2026
- R1 FUTSAL – ISSOLE FUTSAL C. / FUTSAL C. PORT DE BOUC AU SAMEDI 18 JANVIER 2026

\*\*\*\*\*





\*\*\*\*\*

## U18F REGIONAL

**U18F R – 53572049 – O.G.C. NICE / HYERES F.C.**

**- Article 10 du Règlement du Championnat U18F R– Calendrier et Horaires**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du report de la rencontre O.G.C. NICE C.A. / HYERES F.C. en date du samedi 15 novembre 2025 suite à l'impraticabilité du terrain.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée à la première date disponible pour faire dérouler la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte la rencontre comme suit :**

- **U18F R – O.G.C. NICE / HYERES F.C. AU SAMEDI 20 DECEMBRE 2025.**

\*\*\*\*\*

## U17 R

**U17 R – 53565554 – U.S. MOYENNE DURANCE / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE**

**- Article 9 du Règlement du Championnat U17 R– Calendrier et Horaires**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire confirmant la décision de première instance donnant match à rejouer par la Commission de Céans.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre à la première date disponible.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte les rencontres comme suit :**

- **U.S. MOYENNE DURANCE / U.S. CHEMINOTS G.B. AU DIMANCHE 04 JANVIER 2026.**

\*\*\*\*\*



## U15F

**U15F – 53613284 – F.C. DE MOUGINS C.A. / C.A CROIX SAINTE**

- Article 10 du Règlement du Championnat U15F – Calendrier et Horaires  
**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la présence d'un arrêté municipal émis par le propriétaire de l'installation sportive interdisant l'accès au complexe sportif jusqu'au 05 janvier 2026.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre à la première date disponible.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte les rencontres comme suit :**

- **F.C. DE MOUGINS C.A. / C.A. CROIX SAINTE AU SAMEDI 14 FEVRIER 2026.**

\*\*\*\*\*

**Présidente  
Céline SCIORTINO**

**Secrétaire  
Gérard PIARRY**